

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26336678

Déposé
10-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0748791401

Nom(en entier) : **THE BOZZ**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Vieille Cour 84
1402 Nivelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par
Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 2 juin 2026, ce qui suit:

xxxxx

RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles 12, 16, 29 et 31 des statuts, comme suit :

Article 12. Cession et transmission des actions**Art. 12.1** Dans le cadre du présent article 12, les termes :

- « Cession », « Transmission » et « Transfert » désignent toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre universel ou particulier, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, immédiatement ou à terme, la pleine propriété ou l'un de ses démembrements ;
- « Tiers » désigne toute personne physique ou morale ou toute autre entité n'ayant pas la qualité d'actionnaire de la Société, y compris un ayant droit, un conjoint, l'ascendant ou le descendant d'un actionnaire de la Société ;
- « Transférer » désigne le fait de réaliser une Cession, une Transmission ou un Transfert.

Par exception, ne sont pas soumis aux dispositions des présentes, les Transferts par un actionnaire de tout ou partie de ses actions, si le Transfert intervient dans les conditions suivantes (les « Transferts Libres »):

1. Transfert par un actionnaire à une société holding existante ou à constituer, à condition (i) qu'il détienne directement ou indirectement et/ou que son conjoint et/ou ses héritiers en ligne directe détiennent directement ou indirectement le contrôle exclusif sur cette société au sens de l'article 1:17 du Code des Sociétés et des Associations, (ii) que le siège social de la société soit situé au sein de l'Union Européenne ou au Royaume-Uni, et que cette société ne détienne pas de participation dans une société exerçant une activité concurrente à celle de la Société telle que définie à l'article 3 des présents statuts, et (iii) que cette société s'engage à retransférer et que l'actionnaire concerné s'engage à acquérir l'ensemble des actions si ce dernier cesse d'exercer le contrôle visé au point (i) ci-avant ;
2. Transfert préalablement et expressément autorisé par écrit par tous les actionnaires autre que l'actionnaire souhaitant effectuer le Transfert.

Art. 12.2 Droit de préemption

Chacun des actionnaires s'interdit de Transférer tout ou partie des actions au profit de tout Tiers avant de les avoir préalablement proposés aux autres actionnaires.

En conséquence, celui des actionnaires qui désirerait céder tout ou partie de ses actions devra informer la Société et les autres actionnaires de l'opération projetée, au domicile élu par eux, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant (la « **Notification de Transfert** ») :

1. le nombre d'actions cédées,
2. si le cessionnaire projeté est une personne physique, ses nom, prénoms et adresse,
3. si le cessionnaire est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège

- social, numéro d'immatriculation au registre des personnes morales du commerce et des sociétés, ainsi que l'identité de ses principaux actionnaires,
4. les conditions particulières du Transfert ;
 5. le prix de cession convenu ou proposé (ou la valeur des actions s'il ne s'agit pas d'une cession) et les modalités de paiement.

Les bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire savoir s'ils entendent exercer leur droit de préemption, et ce aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le potentiel acquéreur.

La manifestation de volonté des bénéficiaires devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile élu par le cédant.

Si dans le délai imparti (30 jours), aucune demande d'achat n'est formulée par les bénéficiaires du droit de préemption ou si la somme des demandes ne porte pas sur la totalité des actions que le cédant souhaite transférer, ce dernier sera libre de procéder à l'aliénation des actions. Le Transfert devra alors être réalisé par acte authentique ou par acte sous seing privé au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai offert au bénéficiaire du droit de préemption. Passé ce délai, toute cession, y compris au profit du même cessionnaire, nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure de préemption décrite ci-dessus.

Au cas où plusieurs bénéficiaires manifesteraient leur intention d'exercer le droit de préemption objet du présent article, les actions mises à la vente seraient acquises par eux au prorata de leur participation au capital, le tout sauf accord différent convenu entre eux et signifié au cédant au moins quinze (15) jours avant le Transfert. Il est expressément convenu que l'administrateur délégué de la Société établira, sous sa responsabilité, tous les calculs relatifs à la répartition des actions entre les différents actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

12.2.1 Modalité de paiement du prix des actions

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix d'acquisition devra intervenir dans les mêmes délais et conditions que ceux négociés avec le candidat acquéreur, sauf accord entre les parties pour des modalités différentes.

12.2.2 Cession du compte-courant

Si le cédant dispose d'un compte-courant créditeur dans la société, les bénéficiaires devront racheter simultanément la part de cette créance au prorata des actions acquises et à la valeur nominale majorée des intérêts courus prorata temporis.

Le transfert de propriété des actions sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition dans les délais ci-dessus, ainsi qu'au rachat simultané du compte-courant.

Art. 12.3 Obligation de sortie conjointe

En cas d'offre d'un Tiers indépendant d'acquérir 100% du capital de la Société (l'« **Offre Globale** ») ayant fait l'objet d'une Notification de Transfert dans les formes prévues à l'article 12.2 et acceptée par un ou plusieurs actionnaires de la société représentant ensemble au moins 75% du capital et droits de vote de la Société, tous les actionnaires sont tenus de céder leurs actions audit Tiers selon les modalités prévues dans la Notification de transfert afférente.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou, en cas d'urgence, par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Vote par écrit

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, notamment par email. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur disposera d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 29. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent

une décision dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale ordinaire annuelle examine le rapport de gestion ainsi que les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, discute et approuve les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire peut nommer et démettre les membres du conseil d'administration, nommer le ou les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de toutes celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ; augmentation, amortissement et réduction du capital social, regroupement ou division d'actions, transformation de la Société ; fusion, scission ou apport partiel d'actif (non soumis au régime simplifié) ; dissolution et liquidation ; préemption ; toutes modifications aux présents statuts et plus généralement sur toute délibération dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur.

Article 31. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action de classe A donne droit à une voix.

Les actions de classe B n'ont pas de droit de vote, mais donnent droit à une voix dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations.

2. Les décisions ne sont valablement prises que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions de nature ordinaire sont adoptées par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés. Les décisions de nature extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Sont prises à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés :

(i) toute décision par laquelle une disposition légale ou réglementaire impérative impose l'unanimité, et

(ii) toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 2 juin 2026, 3 procurations et le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.